



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Vendredi 29 Juin 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 9.1, 9.2, 6.1, 0.2, 0.3.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 23h15.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : M. Guy BOURGEOIS suppléant de Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE (jusqu'au 9.2), M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Jacques GROSPELLIN, M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au 1.2.1), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL (jusqu'au 1.1.3), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.2) Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.1.2) Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINÉAU (à partir du 1.1.8) Chaléze : M. Gilbert PACAUD Champagnay : M. Olivier LEGAIN Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.2) Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon : Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Jean-Luc BARBIER suppléant de M. Roger BOROWIK La Vèze : Mme Catherine CUNET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au 9.2) Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Raymond LAMBOLEY suppléant de M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 1.1.2) Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPELLIN Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER (à partir du 1.1.2) Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY (jusqu'au 6.1) Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : M. Franck RACLOT suppléant de Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER

Étaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, M. Guéric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Clément DELBENDE, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET, Mme Rosa REBRAB, M. Dominique SCHAUSS, Mme Ilva SUGNY Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champoux : M. Philippe COURTOT Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT François : M. Claude PREIONI Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISON Merrey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Novillars : M. Philippe BELUCHE Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : M. Robert STEPOURJINE

Procurations de vote :

Mandants : J. ACARD, P. BONNET, E. BRIOT, G. CHALNOT, Y.M. DAHOUI, M.L. DALPHIN, C. DELBENDE, O. FAIVRE-PETITJEAN, A. GHEZALI, M. LEMERCIER, J.S. LEUBA (à partir du 6.2), M. OMOURI, Y. POUJET, R. REBRAB, D. SCHAUSS, R. STHAL (à partir du 1.1.4), M. ZEHAF (jusqu'au 1.1.1), D. PAINÉAU (jusqu'au 1.1.7), C. MAGNIN-FEYSOT, F. BAILLY, G. GAVIGNET (à partir du 1.1.2), C. PREIONI, J. LOUISON, P. BELUCHE, F. LAIDIE (jusqu'au 1.1.1), A. JACQUEMET (à partir du 1.1.2), D. JACQUIN

Mandataires : P. MOUGIN, J. GROSPELLIN, T. BIZE, D. POISSENOT, C. WERTHE, C. MICHEL, E. MAILLOT, L. CROIZIER, N. BODIN, G. VAN HELLE, A.S. ANDRIANTAVY (à partir du 6.2), S. PESEUX, T. MORTON, S. WANLIN, C. THIEBAUT, K. ROCHDI (à partir du 1.1.4), M. EL YASSA (jusqu'au 1.1.1), A. FELICE (jusqu'au 1.1.7), G. PACAUD, O. LEGAIN, B. GAVIGNET (à partir du 1.1.2), D. PARIS, T. JAVAUX, J. KRIEGER, C. LIME (jusqu'au 1.1.1), P. ROUTHIER (à partir du 1.1.2), J.P. MICHAUD

Délibération n°2018/004274

Rapport n°5.3 - Contrat de Ville - Planoise quartier d'excellence numérique - lancement des études ANRU

Contrat de Ville - Planoise quartier d'excellence numérique - lancement des études ANRU

Rapporteur : Karima ROCHDI, Vice-Présidente

Commission : Habitat, politique de la ville et gens du voyage

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022 « AP/CP PNRU 2016-2019»	Montant AP : 10 000 000 € Montant prévu au BP 2018 : 361 513 € Montant de l'opération : 126 000 €

Résumé :

La démarche « Planoise, quartier d'excellence numérique » portée par l'agglomération et la ville de Besançon a été retenue suite aux appels à projets de l'ANRU intitulés « innover dans les quartiers » et « investir dans les quartiers ». Ainsi, l'ensemble des projets contenus dans cette démarche pourront bénéficier de fonds provenant du Programme d'investissements d'avenir (PIA3). Avant d'engager les réalisations, l'ANRU demande la mise en œuvre d'une série d'études afin de valider chacun des projets. Ces études sont également éligibles aux aides de l'ANRU, qui a débloqué 100 K€ pour cofinancer un plan d'études qu'elle a approuvé.

I. Contexte

Le Grand Besançon porte, au travers de son Contrat de Ville, et en totale cohérence avec le Nouveau programme de rénovation urbaine (NPRU) en cours d'élaboration, l'ambition de faire de Planoise un « quartier d'excellence numérique ». Ce projet recouvre de nombreuses actions qui toutes concourent à développer trois axes majeurs :

- structurer et développer la filière numérique au sein du quartier,
- développer de nouvelles pratiques pédagogiques grâce aux outils numériques,
- renforcer le pouvoir d'agir des habitants et la participation citoyenne grâce aux outils numériques.

Cette démarche a été retenue comme exemplaire par l'Agence nationale de rénovation urbaine, qui pilote un dispositif ANRU+ mobilisant 80 M€ du PIA3, pour soutenir des actions innovantes dans les quartiers prioritaires. Le Grand Besançon a postulé aux deux appels à projets liés au dispositif ANRU+ : « innover dans les quartiers » et « investir dans les quartiers ». Ses deux dossiers ont été sélectionnés. Seules deux autres villes ont bénéficié de cette double labellisation. En tout l'ANRU+ a sélectionné 25 dossiers.

2018 est une année préparatoire. Avant d'engager les diverses actions envisagées, l'ANRU+ souhaite qu'une série d'études valide ou oriente plus précisément les projets envisagés.

En décembre dernier, le directeur de l'ANRU a notifié au Président qu'une enveloppe de 100 K€ était attribuée au Grand Besançon pour cofinancer ce volet d'études. Des discussions sont intervenues dans la foulée, au terme desquelles l'ANRU, le Grand Besançon et la Ville de Besançon, également impliquée, ont arrêté une liste d'études. Elles portent sur quatre projets :

- La création d'une coopérative du numérique à Planoise.
- Le projet e-inclusion visant à créer un outil d'aide aux démarches en ligne.
- Le projet de centrale de production d'énergie solaire en auto-consommation.
- Le projet d'aide aux devoirs et à la scolarité grâce au numérique.

Le détail des études envisagées est le suivant :

Projet	Intitulé de l'étude ou mission d'expertise	maître d'ouvrage	coût total	montant subvention PIA	subvention région	participation maître d'ouvrage
Coopérative numérique	Etude de qualification de la filière numérique de l'aire urbaine du Grand Besançon (mapping des compétences existantes et identification des manquantes)	CAGB	30.000 €	18.000 €		12.000 €
e-inclusion	Etude de définition de l'ergonomie de l'interface d'e-inclusion	CAGB	35.000 €	21.000 €	7.000 €	7.000 €
	Etude de définition du langage de l'interface	CAGB	10.000 €	8.000 €		2.000 €
Energie	Etude de faisabilité technique, économique, organisationnelle et juridique relative à la cration d'une centrale solaire en auto-production-consommation.	VILLE de BESANCON	58.000 €	35.000 €		23.000 €
Education	Etude relative à l'e-éducation et la mobilisation du numérique dans l'accompagnement éducatif.	CAGB	30.000 €	18.000 €		12.000 €
			Total : 163.000 €	100.000 €	7.000 €	56.000 €

II. Objectif

L'objet de la présente délibération consiste donc à approuver la série d'études de la phase préparatoire et autoriser la signature de la convention correspondante avec l'ANRU adopter le taux de subventionnement proposé par l'ANRU, permettre au Grand Besançon de rechercher des aides complémentaires pour mener à bien l'ensemble du programme,

III. Budget

Les dépenses prévisionnelles s'élèvent à 105 000 € HT soit 126 000 € TTC pour le Grand Besançon
Le montant des subventions ANRU s'élève à 65 000 €.

Les études qui seront portées par la ville s'élèvent à 58 000 € HT soit 69 600 TTC, et la subvention ANRU associée se monte à 35 000 €.

M. JL. FOUSSERET, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 2 abstentions, le Conseil de Communauté :

- valide la liste des études envisagées,
- autorise Monsieur le Président à :
 - solliciter toute subvention auprès des partenaires potentiels,
 - signer la convention à intervenir avec l'ANRU.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 113
Contre : 0
Abstentions : 2
Ne prend pas part au vote : 1

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 JUL. 2018



Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

**Programme d'investissements d'avenir «Villes et territoires durables » (Programme 414)
Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain »
Axe 1 « viser la très haute performance et l'innovation environnementale
pour le renouvellement urbain »**



**Appel à manifestations d'intérêt « ANRU + »
Volet 1 « Innover dans les quartiers »**

**Convention attributive de subvention
de la phase de maturation du projet d'innovation
Planoise quartier d'excellence numérique-Besançon
N° XX [A compléter par l'ANRU]**

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
DE LA PHASE DE MATURATION DU PROJET D'INNOVATION
Planoise, quartier d'excellence numérique - Besançon**

Vu la convention du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'Agence relative au programme d'investissements d'avenir (Action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain) en vigueur.

Vu la convention du 10 mai 2017 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (Action : « Territoires d'innovation de grande ambition ») en vigueur.

Vu le cahier des charges de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ANRU+ approuvé par le Premier ministre par l'arrêté du 22 mars 2017.

Vu le règlement général et financier en vigueur relatif au Programme d'Investissements d'avenir « Ville et territoires durables » (Programme 414) - Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » - Axe 1 « viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » pour la phase de maturation des projets lauréats du volet « innover dans les quartiers » de l'AMI « ANRU+ », en vigueur.

Vu le Règlement Général de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur, qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel le 7 août 2015, publié au JO le 14 août 2015.

Vu le régime d'aide exempté N° SA 42 457 relatif aux programmes « ville durable » pris sur la base du régime général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la commission européenne du 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014.

Vu la décision N°2017-VDS-18 du Premier Ministre en date du 2 août 2017 autorisant l'ANRU à contractualiser avec les lauréats du volet « innover dans les quartiers » de l'AMI « ANRU+ ».

Vu le courrier du Directeur Général de l'ANRU en date du 28 décembre 2017 notifiant au porteur de projet la validation du programme d'études et d'ingénierie et autorisant son démarrage anticipé dans l'attente de la contractualisation

Entre :

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, ci-après dénommée l'ANRU, opérateur agissant au nom et pour le compte de l'Etat, représentée par son Directeur général,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ci-après dénommée le maître d'ouvrage,

Dénomination sociale : La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Forme juridique : Communauté d'agglomération

Adresse : 4 rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon Cedex

Numéro de SIRET : 242 500 361 000 17

Représentée par, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président, dûment habilité à cet effet.

Ensemble dénommé les « Parties », individuellement une « Partie ».

Article 1 – OBJET

La présente convention attributive de subvention (dite « La Convention ») a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Agence participe au financement des études et des missions d'ingénierie, dans le cadre du projet d'innovation Planoise, quartier d'excellence numérique - Besançon pour le quartier 250056-6025004 situé sur la ville de Besançon. Elle fixe les montants prévisionnels et le cadre précis du financement des études et missions d'ingénierie conduites par le maître d'ouvrage.

Les études et missions d'ingénierie sur le fondement desquels ont été déterminées les conditions de participation financière de l'Agence, sont définies en annexe n°3.

Article 2 - DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Dans la suite de la présente convention, les définitions et acronymes suivants sont employés :

Le terme « **Agence** » désigne l'ANRU.

L'expression « **porteur de projet** » désigne l'EPCI et/ou la commune compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement, porteur du projet d'innovation mis en œuvre dans le cadre du PIA. Il s'agit, de manière privilégiée, du porteur de projet du PRU faisant l'objet de financements de l'Agence dans le cadre du NPNRU.

Dans le cadre du PIA, le porteur de projet lauréat du volet « innover dans les quartier » de l'AMI « ANRU+ », signe le protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou leurs avenants dans le cadre du NPNRU, afin de fixer le cadre de la définition, de la maturation et de la mise en œuvre du projet d'innovation et son articulation avec le projet de renouvellement urbain (objectifs stratégiques ; actions d'innovation envisagées ; gouvernance, pilotage et maîtrises d'ouvrage, calendrier opérationnel, plans de financement...).

Il signe également une (ou des) convention(s) attributive(s) de subvention pour la phase de maturation avec le Directeur général de l'ANRU, s'il est maître d'ouvrage de tout ou partie du programme d'études et d'ingénierie.

En phase de maturation du projet, il est responsable de l'exécution du programme d'études et d'ingénierie (mise en place et formalisation de la collaboration entre les partenaires du projet, coordination et suivi du programme, tenue des comités de pilotage, production des livrables du projet et communication des résultats) et justifie de son avancement.

- L'expression « **maître d'ouvrage** » et le terme « **bénéficiaire** » désignent une entité dotée de la personnalité morale chargée de la réalisation d'une ou des action(s) participant à la maturation du projet d'innovation et percevant pour ce faire une subvention dans le cadre du PIA.
- L'expression « **ordonnateur principal** » désigne le Directeur Général de l'ANRU, ordonnateur, pour la phase de de maturation en application notamment des articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- L'expression « **informations confidentielles** » désigne toutes les informations et documents, quelle qu'en soit la nature et, notamment, techniques, commerciaux, stratégiques ou financiers, et quel qu'en soit le support, écrits ou imprimés logiciels, produits, rapports, descriptifs, états financiers, prévisions, études de marchés et autres, présentés comme confidentiels par l'une des Parties et transmis à l'autre par écrit dans le strict cadre de la présente convention attributive de subvention au titre de la mise en œuvre des études et/ou missions d'ingénierie défini à l'article 1 de la présente convention.

Expressions et termes spécifiquement liés au PIA :

- L'acronyme « **AMI ANRU+** » ou « **AMI** », désigne le volet « Innover dans les quartiers » (dit « volet 1 ») de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) lancé le 14 mars 2017 et clôturé le 12 mai 2017, dans le cadre duquel ont été sélectionnés les porteurs de projet bénéficiant de l'accompagnement du PIA.
- L'acronyme « **PIA** » désigne l'axe 1 de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » du programme 414 des investissements d'avenir (« Villes et territoires durables »), intitulé « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain ».
- L'expression « **projet d'innovation** » désigne la composante innovation du PRU. Le projet d'innovation comporte deux phases successives : la phase de maturation et la phase de mise en œuvre. Chacune de ces phases se compose d'« actions » et « opérations » concourant à la réalisation du projet d'innovation.
- L'expression « programme d'études et d'ingénierie » et le terme « programme » désignent l'ensemble des prestations intellectuelles réalisées durant la phase de maturation du projet accompagnée par l'Agence afin de définir le projet d'innovation. Ce programme, pouvant mobiliser des maîtres d'ouvrage différents, est coordonné par le porteur de projet, responsable de sa réalisation.
- Les termes « action » et « opération » désignent une action physique ou prestation intellectuelle concourant à la définition et à la réalisation du projet d'innovation, d'une nature donnée, avec un objet identifié, réalisée par un même maître d'ouvrage, dotée d'un calendrier de mise en œuvre qui en précise le commencement, la fin et l'éventuel phasage. Pour la phase de maturation du projet d'innovation, l'« action » ou l'« opération » ne peut être qu'une prestation intellectuelle. Cette « action » ou « opération » peut être tout ou partie d'une opération financée par l'ANRU au titre du NPNRU.
- L'expression « **convention attributive de subvention de la phase de maturation des projets** » désigne l'engagement juridique signé entre l'Agence et un maître d'ouvrage pour la réalisation de tout ou partie du programme d'études et d'ingénierie dont il est responsable.
- L'expression « **subvention PIA** » désigne l'aide financière allouée par l'Agence aux maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre de l'axe 1 de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain », du programme 414 des investissements d'avenir (« Ville et territoires durables ») intitulé « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain »..
- L'expression « **comité de pilotage** » désigne le comité de pilotage et de sélection du volet 1 de l'AMI « ANRU+ ». Il est composé des membres du Comité d'Engagement de l'Agence pour le NPNRU et élargi à d'autres membres². Ainsi, y siègent notamment des représentants de :
- Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) qui représente le ministère en charge de la politique de la ville ;
- Action Logement ;
- l'ANRU ;
- le CGI ;
- l'Union sociale pour l'habitat ;
- la Caisse des dépôts et consignations, également représentée en tant qu'opérateur du volet « Territoires d'innovation de grande ambition » (TIGA) de l'action « Démonstrateurs et territoires de grande ambition » du PIA ;
- le ministère en charge du logement ;
- le ministère en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- le ministère en charge des Outre-Mer,
- l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ;
- l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) ;

Et de personnalités qualifiées.

Expressions et termes spécifiquement liés au NPNRU :

- L'expression « **projet de renouvellement urbain** » (« **PRU** ») désigne le projet faisant l'objet d'une convention pluriannuelle signée avec l'ANRU au titre de la mise en œuvre du NPNRU, et intégrant une composante innovation au titre de la mise en œuvre du PIA.
- L'expression « quartier d'intérêt national » et le terme « quartier » désignent un quartier prioritaire de la politique de la ville (« QPV ») inscrit dans l'arrêté du 29 avril 2015 paru au Journal officiel du 7 mai 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le NPNRU.
- L'expression « **protocole de préfiguration** » désigne le document contractuel conclu dans le cadre du NPNRU qui précise les objectifs poursuivis dans le cadre du pilier « cadre de vie et renouvellement urbain » du contrat de ville, pour les quartiers identifiés comme pouvant faire l'objet d'un projet de renouvellement urbain cofinancé par l'Agence. Il porte sur l'ensemble des quartiers concernés localisés au sein d'un même EPCI. Le protocole arrête le programme de travail détaillé nécessaire pour aboutir à un (ou des) projet(s) de renouvellement urbain opérationnel(s) et peut notamment prévoir le subventionnement par l'Agence des opérations d'ingénierie inscrites dans ce programme de travail. De façon exceptionnelle, il peut également prévoir des opérations d'investissement. La durée du protocole est fixée en fonction des besoins liés au programme de travail et le document est conforme à un modèle type adopté par le conseil d'administration de l'Agence.
- Le protocole ou son avenant référencent le projet d'innovation accompagné par le PIA, et explicite les composantes de sa phase de maturation, notamment le montant et le taux de la subvention attribuée au titre du PIA, en application du présent RGF, de façon à garantir l'articulation avec le PRU dont il constitue le volet innovation.
- L'expression « **convention pluriannuelle de renouvellement urbain** » désigne le document contractuel conclu dans le cadre du NPNRU qui fixe les objectifs contractuels des projets opérationnels de renouvellement urbain et prévoit le financement des investissements et de l'ingénierie concourant à la réalisation de ces projets.
- La convention ou son avenant référence le projet d'innovation accompagné par le PIA, et explicite les composantes de sa phase de maturation, notamment le montant et le taux de la subvention attribuée au titre du PIA, en application du présent RGF, de façon à garantir l'articulation avec le PRU dont il constitue le volet innovation.

Article 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET FIN

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties. La date de fin de validité de la Convention est le 31.12.2019.

La Convention prend fin à la date de paiement du solde, si cette date est antérieure à la date de fin de validité de la convention.

Article 4 - CONTENU DES ACTIONS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS DES SIGNATAIRES

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser certaines études ou missions d'ingénierie dans le respect du programme d'études et d'ingénierie et des objectifs tels que décrits en annexe n°3, coordonné par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon porteur du projet.

Intitulé de l'étude ou mission d'ingénierie	Date de démarrage de l'étude ou mission d'ingénierie (autorisation formelle de l'ANRU) ³	Date de fin d'exécution de l'étude ou mission d'ingénierie	Montant total HT prévisionnel de l'étude ou mission d'ingénierie (assiette de subvention PIA)	Taux de subvention PIA	Montant maximum de la subvention PIA	Autres financements
Etude de qualification de la filière numérique de l'aire urbaine du Grand Besançon	28 décembre 2017	Décembre 2018	30 000	60%	18 000	CAGB: 12 000
Etude de définition de l'ergonomie de l'interface d'e-inclusion	28 décembre 2017	Octobre 2018	35 000	60 %	21 000	CAGB: 14 000
Etude de définition du langage de l'interface d'e-inclusion	28 décembre 2017	Octobre 2018	10 000	80 %	8 000	CAGB: 2 000
Etude relative à l'e-éducation et la mobilisation du numérique dans l'accompagnement éducatif	28 décembre 2017	Décembre 2018	30 000	60 %	18 000	CAGB : 12 000
TOTAL			105 000		65 000	40 000

Le maître d'ouvrage s'engage sur cet échéancier et sur la fourniture des livrables avant la date de fin d'exécution de l'action.

L'engagement financier de l'Agence, au titre du programme d'investissement d'avenir, qui s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite de la réalité des coûts des actions, est de 65 000 €.

En application de l'article IV.2. du Règlement Général et Financier (RGF) relatif au PIA, l'assiette de la subvention est constituée uniquement par des études et/ou missions d'ingénierie qui concourent à la définition des actions opérationnelles constitutives du volet « Innovation » du projet de renouvellement urbain éligible au financement PIA.

L'obtention des financements autres que la subvention PIA prévue à la présente Convention relève de la seule responsabilité du maître d'ouvrage concerné par les actions financées au titre du PIA.

En cas de dépassement du coût prévisionnel HT, le maître d'ouvrage s'engage à prendre à sa charge les montants complémentaires.

³ Date de référence pour l'éligibilité des dépenses engagées dans l'assiette de subvention
Délibération du Conseil de Communauté du Vendredi 29 Juin 2018
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Article 5 - PAIEMENTS

L'ordonnateur principal est le Directeur général de l'ANRU.

Le comptable assignataire est l'Administrateur général des Finances Publiques, Agent Comptable de l'ANRU.

L'ordonnateur engage, liquide et ordonnance les dépenses.

A ce titre :

- l'engagement juridique est matérialisé par la signature de la présente Convention.
- la liquidation consiste à arrêter le montant à payer (acompte ou solde) au vu de la demande du maître d'ouvrage et des pièces justificatives jointes au dossier.
- l'ordonnancement comprend deux phases :
- l'émission de la demande de paiement et du bordereau récapitulatif, qui doivent être émis et signés par l'ordonnateur principal pour attester la conformité de la dépense. L'ordonnateur principal saisit le montant de la dépense dans le système informatique.
- la transmission à l'Agent comptable de l'Agence d'un fichier informatique de demande de paiement et d'un dossier papier comportant la demande de paiement, le bordereau récapitulatif, la fiche de demande de paiement et les pièces justificatives.

Le maître d'ouvrage demande l'acompte et le solde de la subvention dans le cadre d'un formulaire préétabli dénommé « fiche de demande de paiement », accompagné des pièces justificatives.

Le versement de la subvention PIA est effectué, sur justification de la réalisation des actions opérationnelles, et/ou études ou missions d'ingénierie et/ou dépenses de personnel et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

Le compte à créditer pour les règlements afférents à la présente convention est le suivant :

Titulaire du compte : communauté d'Agglomération du Grand Besançon

BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR21 3000 1002 00C2 5000 0000 20 BDFEFRPPCCT

Le relevé d'identité bancaire est joint en annexe n°4.

Tout changement de domiciliation nécessite une demande expresse du maître d'ouvrage adressée au Directeur général de l'ANRU.

5.1 Modalités de paiement de l'acompte

Le maître d'ouvrage a la possibilité de demander un acompte, sur justification de l'avancement financier des actions du plan d'actions.

Un acompte est payable jusqu'à hauteur de 60% maximum de la subvention de l'ANRU.

La demande d'acompte respecte le taux de subvention PIA fixé à l'article 4 de la présente Convention.

Chaque demande de paiement du maître d'ouvrage est obligatoirement accompagnée de :

- La fiche de demande de paiement ;
- Un état de coûts ou d'une liste de factures détaillées permettant de justifier, la nature des dépenses et la période de prise en charge de ces dépenses. Ce document est signé par le représentant du maître d'ouvrage, ou par une personne dûment habilitée, qui atteste que l'état comporte exclusivement des dépenses éligibles correspondant à l'objet de la convention attributive de subvention ;
- Un relevé d'identité bancaire en vue du paiement du premier acompte.
- L'ordonnateur, après avoir vérifié la recevabilité de la demande et certifié le service fait, en faisant si nécessaire procéder à toutes opérations de vérification qu'il estime utiles, ordonnance la dépense et transmet à l'Agent comptable de l'Agence la fiche de demande de paiement et les pièces justificatives afférentes qu'il a préalablement visées.

5.2 Modalités de paiement du solde

A l'achèvement des actions telles que définies en annexe n°1, le maître d'ouvrage transmet la demande de solde correspondante, accompagnée de l'état récapitulatif des dépenses.

La demande de paiement du maître d'ouvrage est obligatoirement accompagnée d'un document reprenant les éléments suivants :

- Fiche de demande de paiement ;
- Procès-verbal d'admission des prestations émis par le maître d'ouvrage ;
- Etat de coûts ou liste de factures détaillées permettant de justifier la nature des dépenses, et la période de prise en charge de ces dépenses. Ce document est signé par le représentant du maître d'ouvrage, ou par une personne dûment habilitée, qui atteste que l'état comporte exclusivement des dépenses éligibles correspondant au projet objet de la convention attributive de subvention.
- Fiche de calcul de la subvention justifiée au solde, sur la base des dépenses éligibles réellement effectuées.

Le montant à payer au solde, reporté dans la fiche de demande de paiement, est égal à la différence entre le montant de la subvention justifié à la fin des actions et le montant de l'acompte versé.

L'ordonnateur principal s'assure de la recevabilité de la demande, en faisant si nécessaire vérifier l'achèvement et la conformité des actions et livrables, et contrôle l'exactitude des calculs de liquidation qui lui sont présentés.

L'ordonnateur principal, lorsqu'il estime que les actions n'ont pas été conduites à leur terme peut décider de ne pas mandater le solde de la subvention. Le maître d'ouvrage transmet une nouvelle demande de paiement dès qu'il est en mesure de justifier l'achèvement de ses actions.

Il signe pour validation la fiche de demande de paiement et la fiche de calcul de la subvention justifiée au solde. Il certifie le service fait, ordonnance la dépense et transmet à l'Agent comptable de l'Agence la demande de paiement du solde, la fiche de demande de paiement et les pièces justificatives qu'il a préalablement visées.

Dans le cas où le montant de la subvention justifié à la fin des actions serait inférieur au montant des sommes déjà payées, l'ordonnateur principal adresse à l'Agent comptable de l'ANRU un titre de recette afin de procéder au recouvrement du trop-perçu.

Le montant de l'engagement juridique qui n'aurait pas été utilisé après le versement du solde de la subvention, est automatiquement dégagé.

5.3 Contrôles postérieurs au paiement

L'ANRU peut programmer des contrôles, auprès du maître d'ouvrage. Ces contrôles peuvent porter sur des vérifications physiques et administratives exhaustives, ou sur un échantillon d'actions ou livrables des actions.

Article 6 - PROCESSUS DE SUIVI DE L'EXÉCUTION DES ACTIONS CONCOURANT A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'INNOVATION ET MODALITÉS DE COMPTE RENDU

Les Parties, soucieuses d'une réalisation complète des actions concourant à la mise en œuvre du projet d'innovation dans les délais impartis, s'engagent à la maîtrise de l'évolution de la mise en œuvre des actions du projet qui y contribuent.

Le maître d'ouvrage informe le Directeur général de l'ANRU sans délai de toute difficulté de mise en œuvre de la partie du projet d'innovation dont il est maître d'ouvrage et propose des mesures pour y remédier.

En fin de réalisation des actions, le maître d'ouvrage doit dresser le bilan de leur mise en œuvre, d'un double point de vue physique et financier :

- d'un point de vue physique, par la production des livrables encadrés contractuellement ;
- d'un point de vue financier : l'état récapitulatif des dépenses rattachées à chaque action.

L'ANRU pourra se faire assister pour le suivi de la Convention. Le maître d'ouvrage devra, à la demande de l'ANRU, participer aussi souvent que nécessaire à une revue du Projet qui doit permettre d'anticiper les difficultés éventuelles de mise en œuvre des actions et de mettre en place toute mesure susceptible d'y répondre.

La finalité principale de ces rapports est d'alerter l'Agence de toute difficulté rencontrée ou anticipée, susceptible d'entraver la mise en œuvre du programme d'études et d'ingénierie.

Article 7 - MODALITÉS DES MISSIONS D'AUDIT

Le Directeur général de l'ANRU peut à tout moment faire procéder à des missions d'audit, de sa propre initiative, à la demande d'une Partie ou du comité de pilotage. Le résultat de ces audits sera porté à la connaissance des Parties.

Pour ce faire, il peut faire appel aux agents de l'ANRU, à des services de l'Etat et de ses établissements publics, à des cabinets externes, ainsi qu'à toute inspection et agents désignés pour effectuer le contrôle de l'administration, dont notamment des inspecteurs généraux. Sur demande de l'ANRU, le maître d'ouvrage facilitera, à tout moment, le contrôle par l'ANRU de l'utilisation des subventions reçues, de la réalisation des engagements et objectifs de la Convention.

Pour l'accomplissement des contrôles, l'ANRU et les agents désignés obtiennent, sur simple demande, communication de tous les documents et informations dont ils jugeraient la production nécessaire. Ces documents sont communiqués sans délai par le maître d'ouvrage à l'ANRU et aux agents habilités.

Le maître d'ouvrage s'engage également à autoriser les agents de l'ANRU et les agents désignés à assister, sur demande de leur part, à toute réunion permettant d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières des actions dont il est maître d'ouvrage.

Ce dernier facilitera également le contrôle sur place, dans ses locaux pour les besoins des vérifications précitées. En ce cas, les contrôles sont exercés par des agents désignés par le Directeur Général de l'ANRU ou par les agents des corps de contrôle de l'administration, dont notamment les inspecteurs généraux. Le maître d'ouvrage est averti au préalable et peut se faire assister d'un conseil. Il est chargé de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

Les frais relatifs aux contrôles sont à la charge de l'ANRU, étant entendu que les frais liés à la facilitation de ces études (mise à disposition de documents, reprographie, mobilisation des équipes) seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 8 – AVENANT

Dans le cas où le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications à tout ou partie des actions qu'il met en œuvre telles que définies dans la Convention, un avenant à la Convention devra être conclu avant qu'il puisse mettre en œuvre ces modifications.

Les conditions de modifications des conventions sont prévues à l'article VI.1 du règlement général et financier relatif au Programme d'Investissements d'avenir « Ville et territoires durables » (Programme 414) – Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » - Axe 1 « viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » pour la phase de maturation des projets lauréats du volet « innover dans les quartiers » de l'AMI « ANRU+ », en vigueur.

Ces avenants formalisent 2 types de modification :

- les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale du plan d'actions validé par l'ANRU avec information du comité de pilotage et de sélection ;
- les modifications substantielles (modification de calendrier, de budget, de performances attendues du plan d'actions et de partenariat) soumises à une validation du comité de pilotage et de sélection, avec le cas échéant décision du Premier ministre.

Article 9 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Les manquements constatés aux engagements contractualisés par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage à travers la ou les convention(s) attributive(s) de subvention, ou au RGF en vigueur font l'objet d'une analyse de leurs causes et conséquences diligentée par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général de l'Agence prend éventuellement l'avis du comité de pilotage ou statue directement.

Le Directeur général peut alors décider :

- le rappel solennel au porteur de projet et aux maîtres d'ouvrage de leurs engagements contractuels ;
- la suspension des paiements pour un ou plusieurs maîtres d'ouvrage ;
- le réexamen de la convention attributive de subvention de la phase de maturation du projet et la signature éventuelle d'un avenant ;
- la réduction du taux de subvention ou du montant plafond des subventions prévues dans la décision d'octroi ou dans le contrat qui peut impliquer le remboursement partiel ou total des subventions de l'Agence ;
- la suspension, voire la résiliation de la convention attributive de subvention.

L'Agence peut prononcer la résiliation pour faute de la ou les convention(s) attributive(s) de subvention. Elle peut ordonner le reversement total ou partiel de la subvention en cas de manquement grave et répété d'un bénéficiaire de la subvention, notamment s'il est constaté que l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

En cas d'abandon d'une ou de plusieurs actions liées à la mise en œuvre du programme d'études et d'ingénierie l'ensemble des sommes versées par l'Agence au titre dudit programme lui sont reversées.

Article 10 - REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Sans préjudice des autres droits de l'ANRU, notamment ceux prévus à l'article 7 de la présente Convention, l'ANRU peut prononcer la résiliation pour faute de la Convention et ordonner le reversement total ou partiel de la Subvention PIA en cas de manquement grave et répété du bénéficiaire de la Subvention et notamment s'il est constaté que l'objet de la Subvention a été modifié sans autorisation.

En cas d'abandon du ou des actions, l'ensemble des sommes versées par l'ANRU au titre de celles-ci (objet de la présente Convention) lui sont reversées.

Article 11 – RÉSILIATION

L'ANRU pourra résilier la Convention dans l'hypothèse où il est mis fin par l'Etat au financement du programme 414 des investissements d'avenir. L'ANRU en informe le maître d'ouvrage afin qu'il soit procédé à la résiliation de la convention. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit du bénéficiaire de la Subvention.

Si le maître d'ouvrage souhaite abandonner la mise en œuvre du plan d'actions, il en informe l'ANRU qui ordonne le reversement total ou partiel de la subvention.

Article 12 - CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « Informations Confidentielles »), qui lui auraient été communiqués ou dont elle aurait eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention.

[Le cas échéant, le maître d'ouvrage mentionne la liste des informations considérées comme confidentielles.]

Chaque partie s'engage donc à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments et mentionnés ou signalés comme présentant un caractère confidentiel ne soient divulgués à un tiers qui n'aurait pas à en connaître. A cet égard, chaque partie prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'ANRU agissant pour le compte de l'Etat et, notamment, à l'égard de toute commission parlementaire.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ou celles qui deviendraient publiques postérieurement autrement que par une violation d'engagement de confidentialité,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de validité de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'échéance de la Convention pour quelque cause que ce soit.

Article 13 - COMMUNICATION ET RETOUR D'EXPÉRIENCES

Le maître d'ouvrage s'engage à préciser que la ou les action(s) est (sont) financée(s) au titre du programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat, sur tous les livrables ou productions, les panneaux, les supports électroniques, le site Internet et les documents relatifs au plan financé dans le cadre de la Convention, en y faisant notamment figurer le logotype du PIA transmis par l'ANRU.

L'Etat et l'ANRU, en collaboration étroite avec le maître d'ouvrage, s'attachent à mettre en valeur les productions réalisées dans le cadre du plan d'actions et/ou le programme d'études et d'ingénierie complémentaire conduit afin d'enrichir les connaissances, en capitalisant les connaissances, en tenant compte des réussites ou des échecs.

Ces documents pourront notamment être utilisés comme support de compte rendu public d'activités de l'ANRU et de l'Etat et de toute démarche de mise en valeur du programme d'investissements d'avenir « Ville et territoires durables » (Programme 414).

Article 14 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Dans le respect des obligations de confidentialité définies à l'article 13 de la présente convention, chaque maître d'ouvrage s'engage à fournir ou à ce que soit fourni à l'opérateur et à l'Etat l'ensemble des « productions », quels que soient la forme, la nature et le support résultant de la réalisation des actions de la présente convention tels que les études, rapports, ou documents de suivi.

Ces « productions » doivent être fournies à l'opérateur sur support numérisé.

Chaque maître d'ouvrage autorise expressément l'opérateur et l'Etat à les utiliser, les reproduire, les représenter, les adapter, et les diffuser aux personnes ayant vocation à en connaître pour la mise en œuvre, l'évaluation et le contrôle du Programme d'investissements d'avenir « Ville et territoires durables » (Programme 414) ainsi que pour des démarches de capitalisation, de connaissance et de mise en valeur du programme.

Les objectifs et modalités des démarches de capitalisation, de connaissance et de mise en valeur du programme seront définis, en concertation, par l'Etat, l'opérateur et chaque maître d'ouvrage, dans le respect des jalons clés des actions considérées.

Chaque maître d'ouvrage concède donc à titre non exclusif à l'opérateur et à l'Etat l'ensemble des droits de propriété intellectuelle précités et ce à titre gratuit, au fur et à mesure de leur réalisation, et pour une exploitation à titre gratuit, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la Convention, pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents et pour le monde entier.

Ces droits de propriété intellectuelle désignent les droits de propriété industrielle et les droits de propriété littéraire et artistique dans le respect du code de propriété intellectuelle et, plus particulièrement, son article L 131-3.

L'opérateur et l'Etat s'engagent à respecter le droit moral des auteurs et la titularité des droits des résultats transmis.

Chaque Maître d'Ouvrage déclare être titulaire ou qu'il sera titulaire à bonne date des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et, garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires aux fins d'exécution de cet article.

Il est entendu entre les Parties que le Maître d'Ouvrage reste titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux productions des Actions objet de la présente convention et que dans le cas où l'opérateur et/ou l'Etat souhaiteraient pouvoir effectuer une exploitation des productions des Actions, autres que celle susvisée, ledit Maître d'Ouvrage et l'opérateur et/ou l'Etat se rapprocheront pour conclure un accord spécifique en ce sens.

Article 15 - DROIT APPLICABLE ET TRAITEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges survenant à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des dispositions de la convention seront portés devant la juridiction compétente dont dépend le siège de l'ANRU.

Fait à Paris en deux (3) exemplaires, le.....

Pour l'Agence nationale
pour larénovation urbaine,
opérateur agissant au nom
et pour le compte de l'Etat

Nicolas GRIVEL
Directeur Général

Pour La Communauté
d'Agglomération du
Grand Besançon
Le maître d'ouvrage

Jean-Louis FOUSSERET
Président

Annexe n°1 : Décision n°2017-VDS-18 du Premier Ministre en date du 2 août 2017 autorisant l'ANRU à contractualiser avec les lauréats de l'AMI



PREMIER MINISTRE

Décision n° 2017- VDS- 18

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative, notamment son article 8, tel que modifié par l'article 59 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,
Vu la convention du 12 septembre 2014 entre l'Etat et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relative à l'axe 1 de l'action « Ville durable et solidaire »,
Vu l'arrêté du 22 mars 2017 relatif à l'approbation des cahiers des charges des appels à manifestation d'intérêt « ANRU + » et « Territoires d'innovation de grande ambition »,
Vu le décret du 10 juillet 2017, portant délégation de signature,
Vu l'appel à manifestation d'intérêt « ANRU+ », publié par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine le 14 mars 2017,
Vu les dossiers de candidature, reçus par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, le 12 mai 2017,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage Investissements d'avenir « ANRU+ » du 28 juin 2017,

Décide :

Article 1

L'Agence nationale de la rénovation urbaine (l'ANRU) est autorisée à notifier aux bénéficiaires, indiqués dans le tableau suivant, une subvention plafonnée à 100 000 € par projet, dans la limite d'une participation des Investissements d'avenir sur l'action « Ville durable et solidaire » à hauteur de 1 500 000 € au total.

Projets lauréats : Commune concernée par le ou les quartiers retenus	Porteur de projet : Commune ou EPCI**	Montant de subvention d'ingénierie (€)
Besançon (25)	Communauté d'agglomération du Grand Besançon	100 000
Valence (26)	Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo	100 000
Val-de-Reuil (27)	Ville de Val-de-Reuil	100 000
Nantes / Saint Herbelain (44)	Nantes Métropole	100 000
Lorient (56)	Communauté d'agglomération Lorient Agglomération	100 000
Boulogne-sur-Mer (62)	Communauté d'agglomération du Boulonnais	100 000
Mulhouse (68)	Ville de Mulhouse	100 000
Trappes (78)	Communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines	100 000
Sartrouville (78)	Ville de Sartrouville	100 000
Est Ensemble (93)	Etablissement public territorial Est Ensemble	100 000
Plaine Commune (93)	Etablissement public territorial Plaine Commune	100 000

Orly / Choisy (94)	Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre	100 000
Roissy Pays-de-France (95)	Communauté d'agglomération Roissy Pays de France	100 000
Le Port (974)	Ville du Port	100 000
Mamoudzou (976)	Ville de Mamouđzou	100 000
Montant Total (€)		1 500 000

Nb : si l'EPCI et la Ville ont conjointement porté le dossier, seul l'EPCI est ici mentionné.

Article 2

Dans un délai de 5 mois à compter de cette décision, l'Agence nationale de la rénovation urbaine devra confirmer aux bénéficiaires le programme d'études et d'ingénierie faisant l'objet de la subvention, pour démarrage anticipé des actions dans l'attente de la contractualisation.

Article 3

Les contractualisations, intégrées aux contrats NPNRU (conventions pluriannuelles de renouvellement urbain, protocoles de préfiguration ou leurs avenants) selon le degré de maturité des projets, devront intervenir au plus tard au 30 septembre 2018 et inclure un engagement du maître d'ouvrage sur un démarrage effectif des actions contractualisées, dans les 9 mois à compter de la signature du contrat considéré. A défaut, la présente décision devient caduque.

Fait à Paris, le **02 AOUT 2017**

Pour le Premier ministre et par délégation,
le Commissaire général adjoint à l'investissement



Thierry FRANCO

Annexe n°2 : Courrier du Directeur Général de l'ANRU en date du [à compléter par l'ANRU] notifiant au porteur de projet la validation du programme d'études et d'ingénierie et autorisant son démarrage anticipé dans l'attente de la contractualisation.

ANRU
Agence Nationale pour la Réhabilitation Urbaine

Le Directeur Général : **30 JAN. 2018**

Vicel : **DN**

Copie à : **DAVID JULLIEN**
FIN - DGARF - 157 - 137

Paris, le **28 DEC. 2017**

Monsieur Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon, Président de la
Communauté d'Agglomération du Grand
Besançon
Communauté d'Agglomération du Grand
Besançon
1 rue Gabriel Péri
25000 Besançon

PARIS : 00330330450101711344
Adresse suivie par : M. CHUQUARD
Tél : 06.76.24.88.81 - courriel : chuc@anru.fr

Objet : Notification de validation de programmes d'études et d'ingénierie pour la phase de maturation du projet d'innovation du quartier La Phénix à Besançon et autorisation conditionnelle de démarrage dans le cadre du Programme d'Investissements d'avenir

Monsieur le Président,

Le projet d'innovation de Besançon proposé par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a été retenu dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « ANRU » au titre de volet « Innovation dans les quartiers », suite à la décision n°2017-UDS-MI du Premier ministre en date du 2 août 2017. A ce titre, une enveloppe de 100 000 € de subvention a été réservée pour la mise en œuvre de la phase de maturation de ce projet portant sur le quartier La Phénix dans le cadre de l'axe 1 « Mettre en œuvre toutes performances et innovations environnementales pour le renouvellement urbain » de l'action « Ville durable et solidaire » du Programme d'Investissements d'avenir.

Depuis cette décision, vos services travaillent en étroite collaboration avec les nôtres à la stabilisation d'un programme d'études et de missions d'ingénierie dédiées à l'innovation, en complément du protocole de participation de votre projet de renouvellement urbain. Ainsi, je vous adresse par le présent la validation du programme d'études et d'ingénierie ci-joint pour la phase de maturation, et vous informe que l'autorisation de démarrage de vos travaux est accordée :

Intitulé de l'activité de travaux envisagée	Montant d'engagement	Coût hors HT de l'activité envisagée (incluant toutes dépenses autres que TVA)	Montant de la subvention ANRU	Taux de subvention ANRU	« Coordonnées préférentielles de votre service »
Étude de qualification de la zone immobilière de l'opération de Grand Besançon (première des opérations) - validation de l'opération de Grand Besançon	30 000 €	30 000 €	30 000 €	100%	Libération : avant 2018 Date d'achèvement : 2 mois (autorisation préliminaire) - avant 2018
Travaux de travaux de topographie de situation et de situation	20 000 €	20 000 €	20 000 €	100%	Libération : avant 2018 Date d'achèvement : 2 mois (autorisation préliminaire) - avant 2018
Travaux de travaux de sondage et d'exploration de la situation	14 000 €	14 000 €	14 000 €	100%	Libération : avant 2018 Date d'achèvement : 2 mois (autorisation préliminaire) - avant 2018
Travaux de travaux de maîtrise d'ouvrage - programmation architecturale et technique - les travaux de maîtrise d'ouvrage en cours - Outils de maîtrise d'ouvrage	20 000 €	20 000 €	20 000 €	100%	Libération : avant 2018 Date d'achèvement : 4 mois (autorisation préliminaire) - avant 2018
Phase de travaux de stabilisation de la situation de l'opération de Grand Besançon	16 000 €	16 000 €	16 000 €	100%	Libération : avant 2018 Date d'achèvement : 4 mois (autorisation préliminaire) - avant 2018
TOTAL : 100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100%	

M. le Maire de Besançon
M. le Président de la
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
M. le Maire de Besançon
M. le Président de la
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Cette subvention est conditionnée et ne peut être versée qu'après l'adoption des conventions de la PM, qui ne peuvent porter aucune signature des intervenants impliqués de quelconque dans la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Ville de Besançon et leur des maîtres d'ouvrage pour les études et travaux d'ingénierie dont elles sont responsables. Toutefois, les dépenses engagées à compter de ce jour sont considérées comme éligibles et pourront donc être prises en compte pour le calcul de la subvention et le versement de la participation financière du propriétaire.

L'objectif stratégique de la Ville de France est de garantir l'existence durable d'une bonne articulation avec le MFRU qui s'est enrichi, le renouvellement urbain ainsi que la qualité de la gestion de déplacement d'un véritable démonstrateur. La réussite de ce démonstrateur repose sur un jeu de « groupes » d'actions qui, de manière complémentaire, permettent d'améliorer la qualité de vie à travers le développement de nouveaux services aux habitants et de nouveaux usages, de renforcer l'attractivité du quartier, et d'encourager le développement économique par la mise en œuvre locale d'une filière agricole positionnant France comme un pôle d'excellence.

Le comité de pilotage « ANRU » a également travaillé dans le cadre de ce démonstrateur de projet avec les habitants, afin de placer l'accent sur le rôle des habitants, ainsi que l'importance de ce territoire engagé sur votre territoire.

En la qualité d'opérateur principal et principal acteur d'excellence pour France, le comité de pilotage des études préparées en collaboration du réseau d'intervenants de la région Nord-Est. Les études subventionnées par la PM (au-delà des études d'urbanisme) ont pour but d'accompagner la réussite de l'ambition de l'existence du projet, et d'autre part à assurer leur ancrage territorial : le projet de relation entre les habitants et le territoire rural et accompagner des projets d'accompagnement notamment à travers le développement national, mais le succès de la « ANRU » devra permettre d'apporter des réponses à des problématiques locales, avec une prise en compte des enjeux spécifiques du quartier France et de ses habitants.

Enfin, le comité de pilotage attachera une attention particulière aux actions visant le développement durable d'une filière agricole durable et durable, dont l'existence sera une condition préalable à la réussite de démonstrateur dans son ensemble. L'ajout des partenariats sera intégré dans votre projet.

Je vous remercie de votre mobilisation en faveur de l'innovation dans le renouvellement urbain. Pour répondre à cette demande plus grande qualité de vie dans nos quartiers et d'une attractivité renforcée et vous encourageons collectivement à encourager les initiatives les plus ambitieuses. L'innovation est un véritable levier pour mener des solutions nouvelles et des partenariats innovants pour enrichir nos projets de renouvellement urbain.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.



Monsieur BARTOLT

Copie : Monsieur Raphaël BARTOLT, Maire de Doubs, 5 Allée Franklin D. Roosevelt

Annexe n°3 : Description des études et/ou missions d'ingénierie réalisées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la phase de maturation du projet

Etude de qualification de la filière numérique de l'aire urbaine du Grand Besançon (mapping des connaissances existantes et identification des manquantes)

Dans le cadre de son projet « Planoise, quartier d'excellence numérique », le Grand Besançon souhaite implanter dans ce quartier un lieu de référence en matière de numérique. L'objectif de ce site est quadruple :

- Favoriser la structuration de la filière numérique du Grand Besançon,
- Etre le lieu ressource pour toutes les entreprises qui souhaitent effectuer leur mue numérique,
- Etre un lieu de formation pour tous au numérique
- Etre un lieu d'innovation brassant des équipes de R et D des entreprises de la région.

Cette « coopérative du numérique » entend donc mêler les publics et mise sur leur rencontre pour stimuler l'écosystème numérique, mais aussi attirer à lui de nouveaux talents, ou encore permettre à tous de découvrir et s'acculturer aux enjeux du numérique.

Aujourd'hui, l'activité numérique dans le Grand Besançon (au sens large) est mal identifiée. A notre connaissance, excepté quelques TPE/PME de 5 à 35 salariés, la filière purement numérique se caractérise par un tissu assez atomisé. On relève notamment la présence de nombreux auto-entrepreneurs ou indépendants. Par ailleurs, on identifie mal les entreprises dont l'activité est fortement impactée par la révolution numérique. Il en va de même pour celles qui doivent dans les années proches franchir le pas du numérique au risque sinon de disparaître.

Dans la perspective de création de la « Coopérative du numérique », le Grand Besançon souhaite mieux identifier et qualifier à la fois la composition du tissu d'entreprises purement numériques de son bassin d'activité, le tissu d'entreprises dont l'activité est fortement liée au numérique, et une évaluation des entreprises traditionnelles impactées par le numérique et ayant besoin dans un avenir proche (moins de 3 ans) d'intégrer le numérique dans son activité.

L'étude devra donc dans le périmètre du Grand Besançon élargi :

Préciser la composition de la filière numérique stricto sensu : liste des entreprises dont l'activité est la conception et la production de services ou produits numériques et électroniques. Pour chaque entreprise : nombre d'emplois, activité précise, qualification des compétences de ces entreprises. Ce noyau étant considéré comme la « filière numérique », l'étude devra faire apparaître ses forces, mais aussi ses manques. Elle devra également permettre d'évaluer le poids de cette filière dans l'activité globale du périmètre considéré, et apporter des éléments de comparaison et d'évaluation par rapport à des secteurs territoires comparables.

Recenser les entreprises dont l'activité repose et intègre significativement les outils numériques, c'est à dire les entreprises qui ont déjà migré dans l'univers du numérique et développent leur activité grâce au numérique : nombre d'entreprises, nombre d'emplois concernés, qualification de leurs compétences. Il sera utile de préciser quelles sont les activités les plus significatives du territoire déjà impactées, et celles qui potentiellement pourraient être motrices dans la transformation digitale.

Etude de définition de l'ergonomie de l'interface d'e-inclusion

Le projet « e-inclusion » est élaboré dans le prolongement de l'ouverture d'une « Maison de services au public » en début d'année 2018, à Planoise. Cette MSAP regroupe plusieurs partenaires institutionnels, dont le CCAS, la CPAM et la CAF particulièrement impliqués dans la réflexion engagée autour de l'e-inclusion, de même que le réseau de partenaires mobilisés par le CASS autour de l'accueil des habitants de Planoise.

L'étude consiste en l'élaboration d'une solution numérique visant à faciliter les démarches en ligne pour les publics aujourd'hui empêchés. Plus précisément, l'étude porte sur la définition de l'ergonomie d'une interface à créer pour rendre le plus autonome possible les publics en difficultés dans la réalisation de leurs démarches administratives en ligne. Elle devra valider la faisabilité d'un tel outil et proposer une forme adaptée aux publics concernés.

Il s'agit là de définir la base de la solution, de valider ses principes de fonctionnement qui permettront à l'interface d'être appropriée par le plus grand nombre afin de leur permettre de réaliser leurs démarches administratives en ligne.

L'objet de cette étude vise bien à réaliser la première étape d'un projet plus vaste. Elle doit permettre de définir l'ergonomie générale de la solution à développer et prouver son efficacité sur trois des démarches les plus souvent demandées au sein de la MSAP.

Etude de définition du langage de l'interface d'e-inclusion

Cette étude de diagnostic linguistique vise la simplification du langage utilisée d'ordinaire par l'administration dans les formulaires de démarches en ligne. Il s'agit dans un esprit de rendre l'utilisation de l'interface la plus simple et intuitive possible de s'assurer auprès du public concerné de la compréhension des termes utilisés, du concept qu'ils recouvrent, et de proposer au besoin un vocabulaire de substitution adapté, le plus accessible possible.

En outre cette volonté de simplification du langage vise également à rendre aisément traductible, idéalement de façon automatique, le contenu de l'interface et sans risque de confusion, en de nombreuses langues.

Objectifs : évaluer l'accessibilité et la compréhensibilité du contenu et repérer les écueils, proposer un vocabulaire adapté aux publics cibles.

Etude relative à l'éducation et la mobilisation du numérique dans l'accompagnement éducatif

Il apparaît que l'accompagnement à la scolarité et à la réussite éducative, est un champ important dans lequel l'outil numérique pourrait jouer un rôle novateur. L'objectif de cette étude est de définir les besoins des enfants scolarisés dans le primaire ou le secondaire du quartier de Planoise particulièrement en matière d'aide à la scolarité, et d'identifier des formes nouvelles de soutien à distance utilisant les outils numériques. ,

Il s'agit aussi d'identifier les supports les mieux adaptés : réseaux sociaux, smartphones, messagerie instantanée pour véhiculer des rappels des leçons ou micro-contenus pédagogiques

L'étude doit aussi s'attacher à proposer une forme collaborative optimale qui puisse être utilisée tant par le monde enseignant, les parents, les enfants, les associations de soutien, et autres structures qui concourent à la réussite éducative.

Objectifs : évaluer les besoins réels des enfants de Planoise, proposer des pistes innovants utilisant les outils numériques pour y répondre.

Annexe n°4 : RIB du maître d'ouvrage

RIB DE LA COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON

Adresse

CAGB
LA CITY
4 RUE GABRIEL PLANCON
25043 BESANCON CEDEX

La CAGB dépend de la Trésorerie du Grand Besançon, localisée à l'adresse suivante :

TRESORERIE DU GRAND BESANCON
16 PLACE RENE CASSIN
BP 2128
25052 BESANCON CEDEX

COORDONNEES BANCAIRES

BDF BESANCON

AUTO / CLASSIQUE	CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
AUTOMATISE	30001	00200	C250000000	20

IBAN

ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5	ZONE 6	ZONE 7	BIC ASSOCIE
FR 21	3000	1002	0002	5000	0000	20	BDFEFRPPCT